

Arrêt

n° 59 960 du 19 avril 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine mina. Vous êtes de religion chrétienne évangélique. Vous résidez dans un faubourg de la capitale Lomé. Vous exercez la profession de pasteur missionnaire. Votre père, prêtre vaudou, est décédé le 30 août 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Initié au vaudou, vous assistez depuis votre adolescence votre père dans sa fonction de prêtre vaudou. En 1999, votre tante est tombée malade et a demandé a rencontré le pasteur Ayigan pour la soigner par ses prières. Lors de cette visite, vous avez perdu connaissance. Le pasteur, par ses prières, vous a

sauvé d'une mort subite. Il vous a convaincu d'arrêter votre activité pour le culte vaudou. Au lieu d'assister votre père, vous avez fréquenté l'église où le pasteur vous a enseigné la catéchèse. Au début de l'année 2000, votre père vous a chassé de son domicile après s'être rendu compte que vous ne vouliez plus l'assister dans sa prêtrise animiste. Depuis cette époque il ne vous a plus parlé. Il est décédé le 30 août 2009 et a été inhumé le 15 novembre 2009. Quelques jours après, une réunion a été organisée entre ses enfants et les assistants de votre père. A cette occasion on vous a appris que votre père vous a désigné pour le succéder et que c'était le choix divin. Vous avez refusé. A la fin du mois de novembre 2009, les assistants de votre père ont réussi à vous attirer au Couvent et l'on vous a enfermé afin de préparer votre ordination de prêtre vaudou. Lors d'une visite de votre compagne, vous lui avez demandé l'aide du pasteur. Vous êtes parvenu à vous enfuir et vous vous êtes rendu chez votre oncle au Bénin. Vous êtes tombé malade. Deux assistants de votre père sont venus chez votre oncle pour vous rechercher. Ils sont revenus plus nombreux quelques jours plus tard. Votre oncle a reçu une nouvelle visite le lendemain mais à nouveau, il ne vous a pas signalé. Devant la situation, votre oncle a organisé votre départ. Le 1er février 2010, vous avez embarqué à bord d'un avion en direction de l'Europe.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 2 février 2010, et vous avez introduit une demande d'asile le 18 février 2010.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de 1 subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous n'avez étayé aucun élément qui nous permette de penser que les autorités togolaises ne puissent ou ne veuillent vous accorder leur protection contre les persécutions dont vous déclarez être la victime.

En effet, vous avez déclaré ne pas être allé vous plaindre auprès des autorités togolaises parce que vous n'aviez pas le temps (voir le rapport d'audition du 2 décembre 2010, p.10). Vous avez ajouté plus loin que vous n'avez jamais sollicité l'intervention des autorités sur le culte vaudou ; que vous ne connaissez pas leur avis sur la question et que vous ne savez pas comment les autorités auraient réagi si vous les aviez sollicitées (voir idem, p.13). Vous avez précisé également craindre les assistants de votre père dans le culte vaudou (voir idem, p.5) et ne pas avoir de problèmes avec les autorités togolaises (voir idem, p.2). Vous déclarez donc craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques mais vous n'avez pas pu montrer en quoi les autorités ne pourraient pas vous assurer une protection effective contre vos agresseurs. Or, selon les informations disponibles au commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, la constitution togolaise prévoit la liberté de religion ; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit. Dès lors, nous constatons qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'état togolais ne peut ou ne veut vous accorder de protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous n'avancez aucun élément qui nous permette de penser que vous ne puissiez vous réfugier ailleurs, à l'intérieur du pays.

Interrogé sur cette question, vous avez répondu que vous ne vous êtes pas réfugié dans une autre partie du Togo car vous n'avez pas d'autres membres de la famille chez qui vous pouviez aller vous cacher (voir idem, p. 10). De plus, vous avez déclaré n'avoir aucun problème avec les autorités togolaises (voir idem, p.2), tandis que les personnes que vous déclarez craindre sont uniquement les assistants de votre père (voir idem, p.5). Dès lors, il apparaît que vos déclarations sont insuffisantes pour convaincre le Commissariat général de l'impossibilité de vous installer ailleurs au Togo. Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui empêchent de croire à la vraisemblance de vos déclarations.

Ainsi, vous dites que votre père, prêtre vaudou est décédé le 30 août 2009 et il a été inhumé le 15 novembre 2009 soit 2 mois et demi plus tard (voir idem, 7). Or, selon les informations disponibles au commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, cette inhumation se fait dans un délai rapide. Etant donné que le décès de votre père est au centre des ennuis que vous déclarez avoir vécu, il n'est plus permis de croire en vos déclarations.

Ensuite, le Commissariat général relève une imprécision qui n'est pas compatible avec le profil que vous présentez à savoir celui d'une personne initiée au vaudou qui a assisté pendant une douzaine d'année son père (voir idem, p.6), prêtre vaudou, qui l'a pressenti comme son successeur. Avec une telle expérience, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas la durée de l'initiation au vaudou (voir idem, p.12). Par ailleurs, la description que vous faites de cette initiation ne correspond pas aux informations disponibles au commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Dès lors, la crédibilité de vos déclarations est remise en cause compte tenu de ce profil.

Enfin, vous avez dit que parmi les interdits de la divinité à laquelle votre père vouait un culte il y avait celui de tuer (voir idem, p.11). Vous avez dit ne craindre uniquement que les trois assistants de votre père, prêtre vaudou. Vous craignez qu'ils ne vous tuent par agression ou empoisonnement (voir idem, p.5). Compte tenu de ces interdits, il n'est pas crédible que ces trois ministres du culte vous menacent à tel point, au risque de profaner collectivement la divinité dont ils assurent le culte. Vos explications à cet égard – il y a des gens qui tuent pour demander pardon ensuite - n'ont pas convaincu le Commissariat général (voir idem, p.13).

Le fait que vous ayez donné quelques informations correctes sur le vaudou ne rétablit pas la crédibilité de votre déclaration et ne peut renverser la présente décision car il s'agit d'informations, que toute personne, vivant dans une culture où le vaudou est important et pratiqué, est à même de donner.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

La copie d'une page de votre passeport, la copie conforme de votre déclaration de naissance, votre certificat de nationalité togolaise et les actes de naissances de vos deux enfants, votre certificat d'ordination de la Mission évangélique africaine et le diplôme qui l'accompagne ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit. Tout au plus permet-ils d'appuyer vos déclarations concernant votre nationalité, votre identité et celle de vos enfants ainsi que votre engagement chrétien qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/5, §1, c, et 62 de la Loi, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande de réformer la décision attaquée et d'accorder le statut de réfugié à la partie requérante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la Loi énonce que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour trois raisons essentielles. Le Commissaire général a relevé qu'avant de quitter son pays, le requérant n'a pas cherché à obtenir la protection de ses autorités nationales, et n'a pas non plus cherché à se réfugier dans une autre région à l'intérieur de son pays. En outre, des imprécisions et contradictions apparues entre les déclarations du requérant et les informations en possession du commissariat général l'ont amené à considérer que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible.

4.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle rappelle tout d'abord que le requérant n'a pas eu le temps de solliciter la protection de ses autorités nationales en raison de son départ précipité vers le Bénin. Elle ajoute que si la liberté de culte est reconnue au Togo, cela n'implique pas que les autorités accordent leur protection à un individu en cas de conflit religieux. Elle reproche au Commissaire général d'avoir interprété la Convention de Genève de manière très stricte et soutient qu'« il ne suffit de considérer que le requérant n'a pas sollicité la protection des autorités togolaises pour l'écarter de son droit à une protection internationale ». S'agissant de l'alternative de fuite interne au Togo, la partie requérante souligne que si le requérant « a été recherché dans un Etat voisin, l'on peut en déduire, a fortiori, qu'il n'était pas non plus à l'abri dans une autre région du Togo ». Enfin, la partie requérante conteste les invraisemblances reprochées au requérant en avançant diverses explications factuelles et contextuelles.

4.4. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, insiste sur le fait que tous les motifs sont établis à la lecture du dossier administratif. Elle ajoute qu'« ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur les points essentiels de la demande d'asile du requérant et qu'ils ne sont pas pertinemment et/ou suffisamment contestés en termes de requête ». Elle relève, en outre, l'absence de la moindre preuve déposée par le requérant.

4.5. En l'espèce, le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays d'origine, à savoir le Togo, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'elle a la nationalité de ce pays.

4.6. En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la Loi, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la Loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

4.7. L'article 48/5 de la Loi prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

4.8. En l'espèce, la partie requérante dit craindre les assistants de son défunt père, prêtre vaudou, en raison de son refus de lui succéder. Il convient donc d'analyser les actes dont le requérant dit avoir été victime comme des violences émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la Loi.

La question est donc de déterminer s'il est démontré que l'acteur visé à l'article 48/5 précité, § 1er, a), *in casu* l'Etat togolais, ne peut ou ne veut pas accorder au requérant une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime le requérant, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

4.9. Force est de constater que si la partie requérant critique, avec raison, le fait qu'il ne ressort pas du dossier administratif que les autorités togolaises protègent effectivement un individu en cas de problèmes religieux, il n'en demeure pas moins qu'elle ne démontre nullement que le requérant n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la Loi. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, s'agissant plus particulièrement de la question de l'accès à une protection effective, il appartient au requérant, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête, de démontrer qu'il n'aurait pas bénéficié d'une protection de ses autorités nationales. Or, il n'avance aucune explication à l'absence du moindre commencement de preuve à ce sujet.

4.10. En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la Loi. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, le requérant n'aurait pas accès à une protection de l'Etat togolais contre d'éventuelles menaces de persécutions ou risque réel d'atteintes graves. La partie requérante n'apporte sur ce plan aucun commencement de preuve susceptible d'énerver ce constat.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA